

COMMUNE DE GRIGNON**Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal****Délibération n° 2021.06.14_08**

Le quatorze juin deux mil vingt et un, à dix- huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de GRIGNON, dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur François RIEU, Maire, en session ordinaire.

Étaient présents : Annette BELLANGER –Lina BLANC –Natacha BLANC-GONNET- Corinne BUSALB– Florence CHATELIER- Michel CREMONE - Pascal DUMONT - Rémi FERRONT - Virginie GARDET –Valérie MATHE- Stéphanie MARTIN - Marino PASQUALON – Nicole RECORDON- François RIEU - Olivier RUFFIER - David TORDJMANN.

Étaient excusé(s) : **Thierry BINET- Jean- Pierre MARGUERIE (pouvoir à Pascal DUMONT) - André CARRABIN (Pouvoir François RIEU)**

Secrétaire de Séance : David TORDJMANN

Date de convocation : 8 juin
2021.

Nombre de Conseillers en exercice : **19** (dix-neuf)

Présents : 16

Votants : 18

Pour : 18

Abstentions :

Contre :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217301308-20210614-2021-06-014-08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/06/2021

Rapporteur : Madame Annette BELLANGER.

DELIBERATION 08 : PERSONNEL COMMUNAL- INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Madame Annette BELLANGER informe le Conseil Municipal qu'il convient d'actualiser la délibération prise le 2 décembre 2003 pour les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) en la complétant avec les cadres d'emplois qui n'existaient pas au sein de la collectivité en 2003.

Madame Annette BELLANGER propose d'adopter la délibération suivante précisant que cette délibération ne peut s'appliquer qu'aux agents relevant des catégories B et C.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002 ;

VU les crédits inscrits au budget ;

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heure supplémentaire par mois et par agent.

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : (feuille de pointage)

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

→ **ADOPTE** le régime des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires. (IHTS) pour les fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel appartenant aux catégories B et C ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel de même niveau.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Cadre emploi
ATSEM
Adjoint technique
Adjoint administratif
Adjoint du patrimoine
Adjoint d'animation
Rédacteur Territorial
Agent de maîtrise
Technicien

→ **APPROUVE** le versement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) dans la limite de 25 heure supplémentaire par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanche et jours fériés ou de nuits sont prises en compte dans ce plafond.

→ **PRECISE** que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002 dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée.

En outre, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif).

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

La délibération en date du 2 décembre 2003 portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires est abrogée.

→ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

A GRIGNON, le 14 juin 2021.

Le Maire,
François RIEU.



Ainsi Délibéré, le jour, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme,
Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de
la réception en Préfecture le (Voir cachet) :
Et de la publication, le

